

## Déclaration d'Alma-Ata (Alma-Ata, 21 décembre 1991)

**Légende:** Le 21 décembre 1991, la création à Alma-Ata (Kazakhstan) de la Communauté des États indépendants (CEI), organe de concertation en matière d'échanges économiques, symbolise l'éclatement de l'Empire soviétique.

**Source:** Documents d'actualité internationale. dir. de publ. Ministère des Affaires étrangères. 15.02.1992, n° 4. Paris: La Documentation française.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_d\\_alma\\_ata\\_alma\\_ata\\_21\\_decembre\\_1991-fr-ffcd1505-481e-42f5-8293-c8089b125eb0.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_d_alma_ata_alma_ata_21_decembre_1991-fr-ffcd1505-481e-42f5-8293-c8089b125eb0.html)

**Date de dernière mise à jour:** 31/10/2012

## Déclaration d'Alma-Ata (Alma-Ata 21 décembre 1991)

« Les États indépendants :

La république d'Azerbaïdjan, la république d'Arménie, la république de Biélarus, la république du Kazakhstan, la république du Kirghizstan, la république de Moldova, la Fédération de Russie (RSFSR), la république du Tadjikistan, le Turkménistan, la république d'Ouzbékistan et l'Ukraine,

Voulant créer des États démocratiques de droit, dont les relations se développeraient sur les principes suivants : reconnaissance réciproque et respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine, droit inaliénable à l'autodétermination, égalité en droits et non-ingérence dans les affaires intérieures, non-recours à la menace ou à l'usage de la force, refus des pressions économiques et autres, règlement pacifique des désaccords, respect des droits et des libertés de l'homme y compris des droits des minorités ethniques, application scrupuleuse des engagements, des autres normes et principes universellement reconnus du droit international,

Reconnaissant et respectant l'intégrité territoriale et l'immutabilité des frontières existantes des uns et des autres,

Considérant que la consolidation des relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse, qui ont des racines historiques profondes, répond aux intérêts vitaux des peuples et sert la cause de la paix et de la sécurité,

Conscients de leur responsabilité pour la préservation de la paix civile et de l'entente interethnique,

Adhérant aux objectifs et aux principes de l'accord sur la création de la Communauté des États indépendants,

Déclarent ce qui suit :

Les États membres de la Communauté coopéreront sur le principe de l'égalité en droits, et par l'intermédiaire d'institutions de coordination formées d'après le principe de la parité et fonctionnant selon les modalités déterminées par l'accord entre les États de la Communauté, qui n'est ni un État, ni une entité supranationale.

Pour assurer la sécurité et la stabilité stratégique internationale, on maintiendra un commandement unique des forces militaires stratégiques, ainsi qu'un contrôle unique des armes nucléaires : les parties respecteront l'aspiration des uns et des autres au statut d'État dénucléarisé et (ou) neutre.

D'un commun accord entre ses membres, la Communauté des États indépendants est ouverte à l'adhésion des États membres de l'ex-URSS ainsi qu'à l'adhésion des autres États qui adhèrent aux objectifs et aux principes de la Communauté.

Les États membres de la Communauté confirment leur attachement à la coopération en matière de création et de développement d'un espace économique commun et de marchés pan-européen et euro-asiatique.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques cesse d'exister avec la création de la Communauté des États indépendants.

Les États membres de la Communauté garantissent, en conformité avec leurs procédures législatives, le respect des engagements internationaux découlant des accords signés par l'ex-URSS.

Les États membres de la Communauté s'engagent à respecter strictement les principes de la présente déclaration.

(Source : Actualités soviétiques)